

# VD\_OMNI PE.2014.0428 vom 8. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0428](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0428)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0428 du 8 janvier 2015

IT: VD\_OMNI PE.2014.0428 del 8 gennaio 2015

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Recours formé par un ressortissant guinéen contre la décision du SPOP déclarant irrecevable sa demande de réexamen d'une précédente décision (confirmée par la CDAP puis par le TF) refusant de lui délivrer une autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. L'intérêt du recourant à la poursuite de ses relations avec son épouse et son fils (tous deux de nationalité suisse) a déjà été pris en compte dans le cadre de la procédure antérieure; ni l'évolution de ses relations avec son fils ni sa relation avec sa nouvelle fiancée ne constituent des faits nouveaux de nature à justifier le réexamen de la décision initiale, pas davantage que ses perspectives de formation et d'embauche ou encore le fait que son épouse a dans l'intervalle mis au monde deux autres enfants (dont il conteste au demeurant être le père). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

A titre de mesure d'instruction, le recourant a requis l'audition en qualité de témoins de son épouse, de sa fiancée et de son fils D. \_\_\_\_\_. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; TF, arrêt 2C\_300/2013 du 21 juin 2013 consid. 3.1; arrêt PE.2012.0177 du 31 mai 2013 consid. 2a). b) En l'espèce, le recourant estime que l'audition des intéressés serait "indispensable" afin notamment de vérifier l'intensité des liens et la durée de la relation entre le recourant et sa fiancée, ou encore afin que l'enfant puisse être entendu "pour toute question concernant son

développement personnel". Cela étant et comme on le verra plus en détail ci-après, ces éléments ne sont pas de nature, dans les circonstances du cas d'espèce, à justifier un réexamen de la décision du 4 septembre 2008 (confirmée par arrêt PE.2008.0333 rendu le 26 mai 2009 par la CDAP, respectivement par arrêt 2C\_418/2009 rendu le 30 novembre 2009 par le Tribunal fédéral); dans cette mesure, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du recourant.

### **E. 3**

Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a principalement retenu que la demande de réexamen du 12 mars 2014 était irrecevable, faute d'élément nouveau et important de nature à remettre en cause sa précédente décision du 4 septembre 2008 (confirmée par arrêt PE.2008.0333 rendu le 26 mai 2009 par la CDAP, respectivement par arrêt 2C\_418/2009 rendu le 30 novembre 2009 par le Tribunal fédéral). a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ( pseudo-nova ), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (cf. arrêt PE.2013.0139 du 5 juin 2013 consid. 2 et les références). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (cf. arrêt PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références); dans ce cadre, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutives d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération (TF, arrêt 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c). b) Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout éluder les dispositions légales sur les délais de recours (TF, arrêt 2A.374/2000 du 30 novembre 2000 consid. 3b et les références; arrêt PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2a et les références). c) En l'espèce, le recourant invoque, à titre de fait nouveau et important justifiant à son sens qu'il soit entré en matière sur sa demande de réexamen, l'évolution de ses relations avec son fils D.\_\_\_\_\_. Il s'impose de constater d'emblée que l'intérêt du recourant à la continuation de ses liens familiaux, notamment avec son fils, a d'ores et déjà

été pris en compte dans le cadre de la procédure antérieure (cf. let. E supra ); pour le reste, il apparaît manifestement que le seul fait que l'enfant ait grandi et que les relations entre les intéressés aient évolué ne saurait constituer un fait nouveau et important au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD - il s'agit bien plutôt d'une évolution normale de la situation due à l'écoulement du temps, qui doit directement être mise en lien avec le fait que le recourant n'a pas coopéré à la procédure de renvoi le concernant. Dans ces conditions, la relation avec son fils dont se prévaut le recourant ne saurait justifier le réexamen de la décision du 4 septembre 2008, et ce même dans l'hypothèse où le caractère étroit et effectif de cette relation devait être considéré comme établi - on se contentera de relever à cet égard que la Cour pénale du Tribunal cantonal a retenu dans son jugement du 2 juin 2014 que l'intéressé "se prétend proche de son fils, mais [qu']il résulte de la procédure pénale que ses contacts avec lui avant son arrestation [le 7 mai 2013] étaient rares, et [que] s'ils sont aujourd'hui un peu plus réguliers, ils dépendent principalement des modalités choisies par la mère de l'enfant". Le recourant se prévaut également de sa relation avec sa fiancée, qu'il aurait rencontrée en 2012 et auprès de laquelle il aurait emménagé à la fin de l'été 2013. Il convient de rappeler dans ce cadre qu'il a déjà été jugé que l'intérêt privé de l'intéressé à la continuation de sa relation avec son épouse, s'il était bien réel, ne l'emportait pas sur l'intérêt public à son éloignement, compte tenu des circonstances; il en va de même, à l'évidence, de l'intérêt privé dont se prévaut désormais le recourant en lien avec sa relation avec sa fiancée - étant précisé que cette nouvelle relation (qui ne saurait au demeurant être qualifiée de particulièrement longue) découle elle aussi directement du fait que l'intéressé n'a pas coopéré à la procédure de renvoi le concernant, respectivement que, pour le surplus, un éventuel mariage entre les intéressés ne saurait être considéré comme imminent dès lors que le recourant est en l'état toujours marié avec la mère de son fils. Pour le reste, il apparaît manifestement que les perspectives de formation et d'embauche évoquées par le recourant ne sauraient constituer des faits nouveaux et importants justifiant le réexamen de la décision du 4 septembre 2008. Il en va de même du fait que son épouse ait mis au monde deux autres enfants le 17 juillet 2013, étant précisé que l'intéressé indique à cet égard qu'il considère que ce ne sont pas ses enfants et se réfère à une "action éventuelle en désaveu" - tout en relevant qu'en cas de rejet d'une telle action, il resterait leur père et exercerait son droit aux relations personnelles avec eux. S'agissant de la durée du séjour en Suisse du recourant, il convient de rappeler que les périodes passées dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sauraient être considérées comme déterminantes (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 et les références); il a en outre déjà été jugé qu'il n'y avait pas lieu de remettre en cause ses possibilités de réintégration dans son état de provenance, où il a passé la majeure partie de sa vie et où il a choisi de célébrer son mariage en 2006 (cf. let. E supra ). Enfin, l'évocation par l'intéressé de son intégration "marquée" en Suisse confine à la témérité, compte tenu notamment des deux nouvelles condamnations dont il a fait l'objet en mai 2011 et mars 2014 (cf. let. G supra ) - condamnations dont il se garde au demeurant bien de faire mention dans son recours. d) Dans ces conditions, il s'impose de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la demande de réexamen du 12 mars 2014 était irrecevable, faute d'élément nouveau et important de nature à remettre en cause sa précédente décision du 4 septembre 2008.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recours apparaissant manifestement mal fondé, il est renoncé à l'échange d'écritures ainsi qu'à toute autre mesure d'instruction (cf. art. 82 al. 1 LPA-VD).

Compte tenu du caractère manifestement mal fondé du recours, il convient par ailleurs de rejeter la demande d'assistance judiciaire déposée par le recourant en même temps que le recours (cf. art. 18 al. 1 et al. 2 LPA-VD). Cela étant, au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.